

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 23

Convoqués le :
18/09/2024

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjointes au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Jeannine BILLOTTE, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Madame Rachel NICOLAS, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Madame Valérie BOHR.

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé BOURGUIGNON

=====

POINT 2024-53- Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Metz Métropole : Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Métropolitain le 03 juin 2024

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La Commune disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 3 décembre 1997 et caduc depuis le 14 juillet 2022.

La métropole est compétente en matière d'élaboration et de gestion du RLPi depuis le 1^{er} janvier 2018.

En date du 28 septembre 2020, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) dans les 45 communes du territoire.

Le RLPi, règlement local de publicité intercommunal, est un document de planification intercommunal relatif à l'affichage publicitaire.

Il régit la localisation, les formats et l'implantation des dispositifs tels que les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Le RLPi a pour mission d'encadrer et de maîtriser le développement de la publicité afin de protéger les paysages et le cadre de vie du territoire métropolitain. Il permet d'adapter la réglementation nationale au niveau local.

Il a ainsi pour objectifs de :

- concilier attractivité économique et qualité du cadre de vie et la qualité des espaces;
- renforcer l'identité métropolitaine en harmonisant la réglementation locale sur le territoire et en prenant en compte les spécificités locales ;
- mieux encadrer le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes pour construire une Métropole durable et respectueuse de la biodiversité ;
- garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUi.

Le RLPi a pour vocation d'améliorer le cadre de vie, de protéger et mettre en valeur le patrimoine, encadrer les dispositifs lumineux et sonores notamment les écrans numériques et rendre attractifs et lisibles les commerces et les activités au travers de dispositifs appropriés et de qualité.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), le Conseil Metz Métropole a arrêté le projet de RLPi le 03 juin 2024.

Le 13 juin 2024, Metz Métropole a transmis en Mairie le projet de RLPi arrêté dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Ainsi, la Commune peut transmettre ses éventuelles observations au plus tard sur le projet de RLPi arrêté pour le 13 septembre 2024.

En l'absence de réunion du Conseil Municipal pendant la période estivale, un Bureau Municipal s'est réuni le 5 septembre 2024 pour présentation du projet de RLPi arrêté. Ce dernier découpe le territoire de la Commune de Moulins-lès-Metz en plusieurs zones.

Projet de zonage pour les publicités et les pré-enseignes :

ZP2 : Secteurs patrimoniaux – calqué sur le futur périmètre délimité des abords qui remplace le périmètre des 500m autour du Vieux Pont et du château Fabert.

ZP3 : Secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité – Quartiers centre et Préville (hors PDA), Saint Pierre et Trois Haies.

ZP4-B : axes structurants dans l'unité urbaine – Rues de Jouy, de Chaponost et partie de la M157b et extrémité Ouest de la rue de Verdun (panneau agglomération à proche du restaurant La Rosa).

ZP5-A : ZA périphérique – Actisud.

Projet de zonage pour les enseignes :

ZE1 : secteurs à intérêt patrimonial ou naturel - calqué sur le futur périmètre délimité des abords qui remplace le périmètre des 500m autour du Vieux Pont et du château Fabert.

ZE2 : secteurs situés dans le tissu urbain : Quartiers Centre, hors secteur patrimonial, Préville (hors Home de Préville), Saint-Pierre et Trois Haies.

ZE3 : ZA périphérique – Actisud.

Les réserves proposées par le Bureau Municipal au Conseil Municipal sont les suivantes :

Les publicités et pré-enseignes :

- ZP2 :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette ;
- ZP3 :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité ou pré-enseigne murale ;
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette.
- ZP4-B :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette ;
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité ou pré-enseigne murale.
- ZP5-A :
 - Réserve concernant la distance entre deux dispositifs. Le RLP communal précédemment en vigueur prévoyait une distance minimale à respecter entre deux dispositifs de publicité. Le RLPi prévoit une limitation d'implantation d'un dispositif par unité foncière.

Les enseignes :

- ZE1 :
 - Réserve sur l'autorisation d'une enseigne parallèle au mur autorisée sur lambrequin (plafond du R+1 par ex.) lorsque l'activité exercée est

exclusivement à l'étage. L'installation d'enseigne en R+1 s'intégrerait difficilement dans le secteur patrimonial ;

- Réserve sur l'autorisation d'une enseigne scellée au sol. En effet, les trottoirs sont étroits en secteur patrimonial et une enseigne perpendiculaire au mur est suffisante.

- ZE2 :

- Réserve sur l'autorisation d'une enseigne sur clôture si impossibilité d'enseigne sur façade ;
- Réserve sur l'autorisation d'une enseigne scellée au sol supérieur à 1m².

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes membres,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 juin 2024 qui arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté, annexé à la présente et notifié aux communes,

VU l'avis rendu par le Bureau Municipal réuni le 5 septembre 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'être dotée d'une réglementation locale en matière de publicité extérieure et d'enseignes,

CONSIDERANT les objectifs de protection et de mise en valeur du cadre de vie et des paysages métropolitains traduits dans les pièces réglementaires du projet de RLPi,

CONSIDERANT le fait que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de RLPi,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ÉMET les réserves suivantes :

Les publicités et pré-enseignes :

- ZP2 :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette ;
- ZP3 :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité ou pré-enseigne murale ;
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette.
- ZP4-B :
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité sur du mobilier urbain de type sucette ;
 - Réserve sur l'autorisation de la publicité ou pré-enseigne murale.
- ZP5-A :
 - Réserve concernant la distance entre deux dispositifs. Le RLP communal précédemment en vigueur prévoyait une distance minimale à respecter entre deux dispositifs de publicité. Le RLPi prévoit une limitation d'implantation d'un dispositif par unité foncière.

Les enseignes :

- ZE1 :
 - Réserve sur l'autorisation d'une enseigne parallèle au mur autorisée sur lambrequin (plafond du R+1 par ex.) lorsque l'activité exercée est exclusivement à l'étage. L'installation d'enseigne en R+1 s'intégrerait difficilement dans le secteur patrimonial ;

- Réserve sur l'autorisation d'une enseigne scellée au sol. En effet, les trottoirs sont étroits en secteur patrimonial et une enseigne perpendiculaire au mur est suffisante.
- ZE2 :
 - Réserve sur l'autorisation d'une enseigne sur clôture si impossibilité d'enseigne sur façade ;
 - Réserve sur l'autorisation d'une enseigne scellée au sol supérieur à 1m².

ÉMET un avis favorable assorti des réserves émises dans la présente délibération sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 24/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20240924-2024-53-DCM-DE

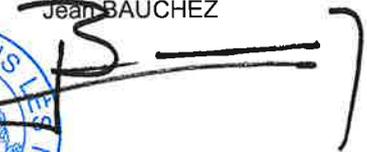
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024
Notification : 27/09/2024

Le secrétaire de séance,
Hervé BOURGUIGNON



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.